CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 56.593 du 4 décembre 1995

A.56.021/III-21.956

En cause : **LECLERC** Jean-Marie,

ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Eric GILLET, avocats
avenue Defré 19
1180 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice.

LE CONSEIL D'ETAT, XII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 20 octobre 1995 par Jean-Marie LECLERC, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'arrêté ministériel du 10 octobre 1995 qui le délègue aux fonctions de greffier en chef du conseil de guerre en campagne auprès des Forces belges en Allemagne à partir du 18 octobre 1995;

Vu l'arrêt n° 56.039 du 25 octobre 1995 accordant provisoirement la suspension de l'exécution de la décision précitée et fixant l'affaire à l'audience publique du 4 décembre 1995 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me GILLET, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ DAURMONT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'acte critiqué a été rapporté par l'arrêté ministériel du 29 novembre 1995; que dès lors il n'y a plus lieu de statuer sur la confirmation de la suspension ordonnée provisoirement par l'arrêt n° 56.039,

D E C I D E :

Article unique.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XII^e^ chambre des référés, le quatre décembre 1900 nonante-cinq par :

MM. LEROY, conseiller d'Etat, président f.f.,
HANSE, conseiller d'Etat,
LIENARDY, conseiller d'Etat,
M^me^ NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT. M. LEROY.